

Note introductive

La demande d'avis consultatif

1 Dans une lettre datée du 14 juillet 2016 (A/71/142), adressée au Secrétaire général, le Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté au nom de son pays une demande d'inscription, à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, d'un point intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ». La lettre était accompagnée d'un mémoire explicatif.

2. Le 14 septembre 2016, le Bureau a publié son premier rapport sur l' « Organisation de la soixante et onzième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour » (A/71/250) où il recommandait l'inscription au projet d'ordre du jour du point demandé par Maurice, sous le titre F (Promotion de la justice et du droit international), précisant que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point avant juin 2017 et qu'à compter de cette date elle ne l'examinerait que sur notification d'un État membre.

3. À la deuxième séance plénière de sa soixante et onzième session, qui s'est tenue le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau (A/71/PV.2).

4 Le 1^{er} juin 2016, le Président de l'Assemblée générale a adressé une lettre à tous les représentants permanents et observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies fixant la date du 22 juin 2017 pour l'examen du point 87 de la soixante et onzième session intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 ».

5. Au titre du point 87 de l'ordre du jour de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, la République du Congo, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de résolution A/71/L.73 du 15 juin 2017 sur la « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 » (A/71/L.73 et Add.1).

6. Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution 71/292 par 94 voix contre 15, avec 65 abstentions. Le texte intégral de la résolution reflétant la demande d'avis consultatif est le suivant :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les peuples ont un droit inaliénable à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le paragraphe 6 de ladite Déclaration, qui énonce que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale

d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2066 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a invité le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces en vue de la mise en œuvre immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) et à ne prendre aucune mesure qui démembrerait le territoire de l'île Maurice et violerait son intégrité territoriale, ainsi que ses résolutions 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant à l'esprit sa résolution 65/118 du 10 décembre 2010 sur le cinquantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation de continuer à œuvrer activement pour la décolonisation et relevant que celle-ci n'est pas encore accomplie,

Rappelant sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, dans laquelle elle a proclamé la période allant de 2011 à 2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et sa résolution 71/122 du 6 décembre 2016, dans laquelle elle a demandé l'application immédiate et intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Prenant note des résolutions sur l'archipel des Chagos adoptées par l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine depuis 1980 et, tout récemment, à la vingt-huitième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba les 30 et 31 janvier 2017, ainsi que des résolutions adoptées sur le même sujet par le Mouvement des pays non alignés depuis 1983 et, dernièrement, à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, en particulier de la vive inquiétude qui y est exprimée au sujet de l'expulsion forcée de tous les habitants de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Rappelant sa décision du 16 septembre 2016 d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session le point intitulé « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », escomptant que ce point ne serait pas examiné avant juin 2017,

Décide, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les questions suivantes :

a) « Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ? » ;

b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? »

7. Les copies certifiées conformes de la résolution, en anglais et en français, ont été transmises à la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour ») sous couvert d'une lettre datée du 23 juin 2017, adressée par le Secrétaire général au Président de la Cour. Par cette lettre, le Secrétaire général a également informé le Président de la Cour que, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, le Secrétariat préparerait un dossier contenant une sélection de documents pertinents (ci-après dénommé « le dossier ») à transmettre à la Cour en temps voulu.

Structure du dossier

8. Le dossier s'articule en trois parties : la Partie I comprend du matériel de référence relatif à la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale ; la Partie II comprend du matériel des Nations Unies relatif aux questions posées à la Cour, et la Partie III comprend du matériel provenant de sources extérieures aux Nations Unies concernant l'archipel des Chagos. Une liste de tous les documents composant le dossier est jointe à la présente note

9. Le dossier est structuré comme suit :

Partie I : Matériel relatif à la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice présentée par l'Assemblée générale

Partie II : Matériel des Nations Unies relatif aux questions posées à la Cour

Section A : Documents de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires antérieurs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

Sous-section 1 : Assemblée générale et Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sous-section 2 : Rapports du Secrétaire général

Sous-section 3 : Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

Sous-section 4 : Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Ci-après le « Comité spécial de la décolonisation » ou le « Comité spécial des 24 »)

Section B : Documents relatifs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

Section C : Documents de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires postérieurs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

Sous-section 1 : Assemblée générale et Commission du désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission)

Sous-section 2 : Comité spécial de la décolonisation

Sous-section 3 : Conseil des droits de l'homme

Section D : Documents des organes subsidiaires du Conseil économique et social postérieurs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

Sous-section 1 : Commission des droits de l'homme

Sous-section 2 : Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Section E : Documents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme dont le Secrétariat des Nations Unies assure le service

Sous-section 1 : Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – Documents de base faisant partie intégrante des rapports présentés par les États parties

Sous-section 2 : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Sous-section 3 : Comité des droits de l'homme

Sous-section 4 : Comité contre la torture

Sous-section 5 : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Section F : Documents découlant de procédures prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

Sous-section 1 : Arbitrage

Sous-section 2 : Commission des limites du plateau continental

Sous-section 3 : Notifications zone maritime

Section G : Notifications dépositaires relatives aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général

Partie III : Matériel provenant de sources extérieures aux Nations Unies concernant l'archipel des Chagos

Organisation du dossier

10. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour, le présent dossier contient les documents et autres éléments d'information de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des instruments internationaux, pouvant servir à élucider les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé.

11. Les documents sont présentés par numéro croissant dans les Parties I, II et III et identifiés par leur titre suivi, le cas échéant, de la cote officielle des Nations Unies sous laquelle ils ont été publiés. Bien que les cotes officielles des documents des Nations Unies n'aient pas toujours été standardisées, pour les besoins du dossier la référence de documents a été uniformisée dans la mesure du possible.

12. Compte tenu du volume de certains documents compris dans le dossier, la méthode suivante a été appliquée à la reproduction de leur contenu : premièrement, les documents ont été reproduits dans leur intégralité lorsque cela a été jugé nécessaire pour la bonne compréhension du matériel. De même, lorsque Maurice ou le Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu à une déclaration, la déclaration précédente a également été consignée dans le dossier dans la mesure du possible. Deuxièmement, lorsque cela s'est avéré approprié, seuls les passages pertinents ont été extraits des documents afin de faciliter la consultation des renseignements intéressants et ne pas donner au dossier un volume excessif. Pour extraire des passages de compte rendus de séances et autres, le contexte dans lequel les déclarations ont été faites a été pris en considération. En conséquence, dans certains cas, des passages reflétant ledit contexte ont été conservés bien qu'ils ne traitent pas nécessairement des questions posées à la Cour.

13 Compte tenu de leur manque de pertinence, les documents de nature principalement administrative ou procédurale n'ont pas été reproduits dans le dossier. Une description plus détaillée des documents exclus est fournie ci-dessous.

14. Enfin, dans les cas où les mêmes renseignements ont été reproduits dans deux documents différents, seul le document le plus complet et le plus pertinent a été retenu.

Partie I : Matériel relatif à la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice présentée par l'Assemblée générale

15. Cette partie du dossier comprend tous les documents constituant les étapes procédurales de l'adoption de la résolution 71/292 de l'Assemblée générale, y compris la demande par Maurice de l'inscription d'un point additionnel à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, le décompte des votes, ainsi que les explications de votes relatifs à l'adoption de la résolution.

Partie II : Matériel des Nations Unies relatif aux questions posées à la Cour

16. Compte tenu de la portée des questions posées dans la résolution 71/292 de l'Assemblée générale, la sélection des documents compris dans le dossier s'est faite comme suit.

17 La date à laquelle Maurice a été admis en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, le 24 avril 1968, sert à diviser la collection de documents dans cette partie du dossier.

18. Jusqu'à cette date, les documents pertinents des Nations Unies sur les questions de décolonisation, même s'ils ne traitent pas spécifiquement de Maurice ou de l'archipel des Chagos, sont compris dans le dossier.

19. Après cette date, les documents des Nations Unies contenant une référence directe à l'archipel des Chagos ont été retenus jusqu'à la date d'adoption de la résolution 71/292. En outre, étant donné que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord désigne cette zone géographique comme étant le Territoire britannique de l'océan Indien, les documents incluant ce terme ont également été inclus.

Section A : Documents de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires antérieurs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

20 La Section A comprend des documents de l'Assemblée générale, depuis sa création jusqu'au 24 avril 1968, relatifs aux questions de décolonisation, ainsi que des documents concernant Maurice, alors qu'il s'agissait d'un territoire non autonome. Une attention particulière a été accordée aux documents relatifs aux résolutions de l'Assemblée générale.

suivantes : 1514 (XV) du 14 décembre 1960 ; 2066 (XX) du 16 décembre 1965 ; 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 ; et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967. Cette sélection de documents est composée de procès-verbaux des débats tenus en séance plénière sur l'adoption de ces résolutions. Le cas échéant, les comptes rendus analytiques et les rapports de la Quatrième Commission, ainsi que les rapports d'autres comités ad hoc, examinés par la Quatrième Commission, sont également inclus dans le dossier

21. Cette section comprend, en outre, les rapports pertinents préparés par le Secrétaire général, y compris les résumés des renseignements communiqués par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'article 73 e de la Charte des Nations Unies au sujet de Maurice.

22. Enfin, tous les rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, créé par l'Assemblée générale en 1947 sous le titre initial de Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'article 73 e de la Charte, jusqu'à la date de sa dissolution, en 1963, sont repris dans le dossier. De même, les rapports du Comité spécial de la décolonisation, créé par l'Assemblée générale en 1961 et ayant assumé les fonctions du Comité des renseignements à partir de 1963, sont reproduits dans le dossier sans leurs annexes sur les territoires non autonomes, sauf lorsqu'il s'agit de Maurice.

23. Les documents de nature administrative ou procédurale, tels que les résolutions concernant la création, la dissolution ou la nomenclature de comités ou sous-comités de l'Assemblée générale traitant des questions de décolonisation ne sont pas repris dans le dossier.

Section B : Documents relatifs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

24. La Section B comprend les documents relatifs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies, y compris la demande d'admission et les comptes rendus des actions pertinentes du Secrétaire général, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à cet égard.

Section C : Documents de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires postérieurs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

25. La Section C comprend des documents de l'Assemblée générale publiés entre la date d'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies et l'adoption de la résolution 71/292. Cette section est composée de rapports, procès-verbaux et comptes rendus analytiques des débats tenus par l'Assemblée générale, certaines commissions principales et autres organes subsidiaires qui contiennent des informations importantes et pertinentes concernant l'archipel des Chagos ou le Territoire britannique de l'océan Indien.

26. Par ailleurs, cette section comprend, entre autres, les déclarations faites au cours des débats généraux de l'Assemblée générale reflétant les positions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Maurice sur le statut de l'archipel des Chagos ou le Territoire britannique de l'océan Indien

27. Les parties pertinentes des rapports du Comité spécial de la décolonisation publiés après l'admission de Maurice aux Nations Unies sont également reproduits dans le dossier dans la mesure où les rapports de ce Comité ont continué à consacrer une section au Territoire

britannique de l'océan Indien à l'occasion de l'examen du territoire non autonome des Seychelles.

Section D : Documents des organes subsidiaires du Conseil économique et social postérieurs à l'admission de Maurice à l'Organisation des Nations Unies

28. La méthode de sélection des documents de la section D est semblable à celle suivie pour la section C. Cette section comprend des documents des organes subsidiaires du Conseil économique et social, à savoir la Commission des droits de l'homme et ses sous-commissions, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Les rapports et comptes rendus analytiques de ces organes reflétant des discussions de fond sur l'archipel des Chagos ou le Territoire britannique de l'océan Indien sont inclus dans le dossier.

29. Les déclarations d'organisations non gouvernementales, telles que celles présentées à la Commission des droits de l'homme, ne sont comprises dans le dossier que lorsque le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou Maurice y ont répondu directement.

Section E : Documents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme dont le Secrétariat des Nations Unies assure le service

30. La section E comprend les documents des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme dont le Secrétariat de l'Organisation assure le service concernant l'archipel des Chagos, y compris les rapports, les comptes rendus de réunions et les délibérations de ces organes. En ce qui concerne les comptes rendus des réunions de ces organes, le dossier ne contient les questions posées par les membres des différents Comités que lorsqu'une réponse de fond y a été donnée.

Section F : Documents découlant de procédures prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982

31. La section F comprend des documents découlant de différentes procédures prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention sur le droit de la mer »), qui contiennent des informations sur l'archipel des Chagos ou le Territoire britannique de l'océan Indien.

32. En ce qui concerne le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention sur le droit de la mer dans l'affaire relative à l'aire marine protégée des Chagos, seuls les documents délivrés par le Tribunal arbitral ont été inclus en raison du volume des documents et exposés présentés par les États au tribunal arbitral.

33. Concernant les documents relatifs au plateau continental, les informations soumises par Maurice suite à une décision de la Réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer sur le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos, ainsi que les objections de Maurice et du Royaume-Uni et l'Irlande du Nord à la proposition des Maldives concernant sa proposition de plateau continental étendu, sont incluses dans le dossier. En outre, les notifications reçues par le Secrétaire général en vertu de la Convention sur le droit de la mer concernant les zones maritimes établies autour de l'archipel des Chagos sont comprises dans le dossier.

Section G : Notifications dépositaires relatives aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général

34. La section G contient des notifications dépositaires, émises par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux, comprenant des déclarations par lesquelles le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a étendu l'application territoriale de certains traités multilatéraux au Territoire britannique de l'océan Indien et des communications par lesquelles Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont exprimé leur point de vue sur le statut de l'archipel des Chagos ou du Territoire britannique de l'océan Indien.

Partie III : Matériel provenant de sources extérieures aux Nations Unies concernant l'archipel des Chagos

35. Cette partie comprend des documents relatifs à l'archipel des Chagos, provenant de sources extérieures aux Nations Unies, telles que la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, des groupements régionaux tels que le Groupe des 77 et de la Chine et des sommets bilatéraux comme le Sommet indo-soviétique de 1988. Ces documents sont compris dans le dossier uniquement s'ils ont été ultérieurement publiés en tant que document des Nations Unies à la demande d'un État membre. Le Traité définitif de paix et d'amitié de 1814 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède et la France est également inclus dans le dossier.